



RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220519-D006824I0-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 19 mai 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Ordre de passage des rapports en séance :** 1, 2, 3, 5, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

**Étaient présents :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 50 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :** Mme Karima ROCHDI

**Étaient absents :** Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Maxime PIGNARD, Mme Claude VARET

**Procurations de vote :** M. Guillaume BAILLY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 50 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER

**OBJET :** 39. Acquisition du dessin "Vue de Besançon du côté de Dole" d'Adams Van der Meulen - Mécenat

Délibération n° 2022/006824

## Acquisition du dessin « Vue de Besançon du côté de Dole » d'Adams Van der Meulen - Mécénat

**Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 3	04/05/2022	Favorable unanime

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention de mécénat entre la Ville de Besançon, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté, la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France et l'association Cercle Pâris pour l'acquisition du dessin « Vue de Besançon du côté de Dole » d'Adams Van der Meulen. La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté et la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France souhaitent participer via le Cercle Pâris à l'acquisition de cette œuvre emblématique au profit du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie en versant la somme de 10 000 €. Le coût total de cette acquisition était de 72 000 €, la part de la Ville de Besançon déduction faite des subventions (FRAM) est de 5 640 €.

### I. Rappel du contexte de l'opération

Présent sur l'ensemble du territoire régional, **le Crédit Agricole de Franche-Comté** développe, depuis plusieurs années, des partenariats et des mécénats avec les associations qui animent le territoire et qui partagent les valeurs d'engagement, du don de soi, du respect et de la solidarité.

**La Fondation du Crédit Agricole Pays de France**, créée à l'initiative de la Fédération Nationale du Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A., agit aux côtés des Caisses Régionales pour préserver le patrimoine et contribuer ainsi à la vitalité du tissu économique et social, dans toutes les régions de France. Son action s'exerce dans six domaines : le patrimoine bâti, les musées, les sites naturels et jardins, les témoignages de l'économie ancienne, les œuvres d'art et le patrimoine culturel et les projets d'animation locale.

La présente convention de mécénat a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de l'Association Cercle Pâris et de la Ville de Besançon, afin de permettre l'acquisition du dessin d'Adam Frans van der Meulen « Vue de Besançon du côté de Dole » pour le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon.

### II. Le projet

Le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie conserve parmi ses riches collections de nombreux chefs-d'œuvre des Beaux-Arts, un des plus importants cabinets d'arts graphiques en France et une collection d'Archéologie régionale de référence pour la Franche-Comté.

Plusieurs axes ont été établis pour orienter sa politique d'acquisition.

Le premier est de repositionner le musée comme une collection paradigmatique de l'art français du XVIIe au XIXe siècle, un deuxième axe qui parcourt une grande partie des collections des Beaux-Arts dans son sens large a été dicté par l'importance de la présence des esquisses peintes dans la collection.

L'acquisition du dessin de Van der Meulen s'inscrit dans ces deux axes de la politique d'acquisition du musée étant à la fois une œuvre française du XVIIe siècle, en lien avec la région de par sa thématique, et une esquisse pour le tableau grand format du siège de Besançon que produira l'artiste en tant que peintre du roi.

L'œuvre sera accrochée pour l'exposition « *Le Beau Siècle. La vie artistique à Besançon de la conquête à la Révolution (1674 - 1789)* » qui se tiendra au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon de novembre 2022 à mars 2023.

Dans le cadre de ce mécénat, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté et la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France s'engagent à faire un don numéraire de 10 000 € (dix mille euros) à l'Association Cercle Pâris pour la Ville de Besançon.

L'ensemble des financements relatifs à cette acquisition sont résumés comme suit :

L'Association Cercle Pâris s'engage à offrir aux mécènes une adhésion au Cercle Pâris en tant que Grand mécène pendant un an et à reverser le don numéraire à la Ville de Besançon.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à :**

- **signer la convention de mécénat avec la Société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, la Fondation du Crédit Agricole - Pays de France et l'Association Cercle Pâris,**
- **solliciter le Cercle Pâris pour l'encaissement du don numéraire.**

*M. Kévin BERTAGNOLI (1), élu intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote*

Pour extrait conforme,  
La Maire,

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 1

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

**CONVENTION DE MECENAT**

**Entre les soussignées :**

**La Société Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté,**  
Dont le siège social est sis 11, Avenue Elisée Cusenier – 25084 Besançon Cedex 9,  
Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le n° 384 899 399,  
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en  
Assurance sous le numéro ORIAS 07024000,  
Représentée par Monsieur Hervé MEDINA, en qualité de Directeur Secteur Commercial,  
dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **le CAFC** »,

**ET**

**La Fondation du Crédit Agricole - Pays de France,** Reconnue d'utilité publique, sise au 48  
rue de la Boétie, 75008 Paris, représentée Michel CRESP, en qualité de Président, dûment  
habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « **Fondation** »,

Ci-après dénommés ensemble les « **mécènes** » et séparément le « **mécène** ».

**D'UNE PART**

**ET**

**L'Association Cercle Pâris,** association des entreprises partenaires des musées du centre  
de Besançon, musée des beaux-arts et d'archéologie 1 place de la révolution 25000  
Besançon, publiée au Journal Officiel en date du 15 octobre 2005, représentée par Elisabeth  
EYCHENNE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Cercle Pâris** » ou le « **bénéficiaire** »,

**ET**

**La Ville de Besançon,** dont la Mairie est située 2, rue Mégevand, 25034 Besançon cedex,  
représentée par Madame Anne VIGNOT, en sa qualité de Maire en exercice, ou son  
représentant, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **La Ville de Besançon** » ou « **La Ville** »,

**D'AUTRE PART**

**Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».**

## SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR.....	4
ARTICLE 3 – RÔLE/ENGAGEMENTS DU MECENE .....	5
ARTICLE 4 – RÔLE/ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE .....	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DECLARATIVES.....	7
ARTICLE 6 – PROPRIETE .....	7
ARTICLE 7 – GARANTIE D’EVICTION .....	9
ARTICLE 8 – PERSONNEL.....	9
ARTICLE 9 – SUIVI DU MECENAT .....	9
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE .....	10
ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	11
ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE.....	12
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE.....	12
ARTICLE 14 - ASSURANCES .....	12
ARTICLE 15- FORCE MAJEURE.....	13
ARTICLE 16 – RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	13
ARTICLE 17 - SANCTIONS INTERNATIONALES .....	14
ARTICLE 18 – US PERSONS.....	14
ARTICLE 19 – RESILIATION .....	15
ARTICLE 20 - REFERENCES .....	15
ARTICLE 21 - CESSION.....	16
ARTICLE 22 – DIFFERENDS - LOI APPLICABLE.....	16
ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	16

## **PREAMBULE**

Présent sur l'ensemble du territoire régional, **le Crédit Agricole de Franche-Comté** développe, depuis plusieurs années, des partenariats et des mécénats avec les associations qui animent le territoire et qui partagent les valeurs d'engagement, du don de soi, du respect et de la solidarité.

**La Fondation du Crédit Agricole Pays de France**, créée à l'initiative de la Fédération Nationale du Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A., agit aux côtés des Caisses Régionales pour préserver le patrimoine et contribuer ainsi à la vitalité du tissu économique et social, dans toutes les régions de France. Son action s'exerce dans six domaines : le patrimoine bâti, les musées, les sites naturels et jardins, les témoignages de l'économie ancienne, les œuvres d'art et le patrimoine culturel et les projets d'animation locale.

**L'Association Cercle Pâris** a pour objet de promouvoir le développement du musée des beaux-arts de Besançon et d'archéologie et du musée du Temps. L'Association regroupe des structures partenaires et mécènes qui apportent leur soutien pour l'organisation de manifestations et le financement d'expositions, de publications, d'actions de communication, d'outils pour les publics, d'équipements muséographiques et de projets spécifiques.

**La ville de Besançon**, propriétaire du musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon, se charge de la gestion et réalisation du projet.

**L'Association Cercle Pâris** souhaiterait acquérir le dessin d'Adam Frans van der Meulen pour le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon (ci-après, le « Projet »).

Les mécènes, soucieux de soutenir le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée souhaitent apporter leur soutien à ce projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de mécénat (ci-après « la Convention »).

**AINSI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS**

Les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

**Convention** : désigne le présent document et ses avenants éventuels.

**Elément Spécifique** : désigne l'ensemble des créations visées à l'article 6.1 des présentes réalisées par le bénéficiaire au profit du CAFC et de la Fondation.

**Information Confidentielle** : désigne toute information ou document, de quelque forme et quelque nature que ce soit, échangé(e) par tout moyen entre les Parties dans le cadre de la présente Convention, que ce soit avant, pendant ou après son exécution.

**Jour** : désigne un jour ouvré.

**Mécénat** : désigne le mécénat objet de la présente Convention à savoir l'acquisition du dessin d'Adam Frans van der Meulen.

**Personne Sanctionnée** : désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

**Sanctions Internationales** : désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des « Personnes » et individuellement une « Personne » - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

**Territoire Sous Sanction** : désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

**U.S. Persons** : désigne tout ressortissant, citoyen des Etats-Unis (y compris les titulaires d'une double nationalité) ou tout étranger résident permanent aux États-Unis (titulaire d'une « carte verte »), où qu'il se trouve ; toute Personne physiquement présente sur le sol des États-Unis, y compris les succursales ou les bureaux américains d'entités non américaines ; ou toute entité régie par le droit d'une juridiction des États-Unis. Les entités détenues ou contrôlées par des U.S. Persons doivent se conformer avec les sanctions U.S. en lien avec l'Iran comme si elles étaient des U.S. Persons. En ce qui concerne la Réglementation OFAC relative à Cuba, le terme « U.S. Person » désigne également toute entité étrangère détenue ou contrôlée par une ou plusieurs U.S. Persons.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention de mécénat, qui relève des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de l'Association Cercle Paris et de la Ville de Besançon, afin de permettre l'acquisition du dessin d'Adam Frans van der Meulen pour le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon.

## **ARTICLE 2 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties. Elle est conclue pour une période d'un (1) an à compter de cette date.

Il est convenu entre les Parties qu'aucune tacite reconduction n'aura pour effet de créer une nouvelle Convention, ni de conférer une durée indéterminée à la Convention.

Nonobstant ce qui précède, et notamment, conformément à l'article 1230 du Code Civil, il est expressément stipulé que les articles « Confidentialité », « Propriété », « Responsabilité », « Assurances », et « Loi applicable - Différend » notamment survivront en toutes circonstances à la fin de la Convention et ce quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 3 – RÔLE/ENGAGEMENTS DES MECENES**

### **3.1 – Soutien financier**

Dans le cadre de ce mécénat, les mécènes s'engagent à verser à l'Association Cercle Pâris un don en numéraire d'un montant total de 10 000.00 € (dix mille euros) euros (ci-après, le « Don »).

L'origine de ce Don est répartie de la manière suivante :

- Le CAFC versera la moitié du don, soit la somme de 5 000€ (cinq mille euros) à la Fondation ;
- La Fondation versera au bénéficiaire le don global, comprenant la participation du CAFC, soit le montant en numéraire de 10 000€ (dix mille euros).

Le Don est versé au Cercle Pâris lors de la signature de la Convention de mécénat.

Les mécènes souhaitent que le Don soit totalement affecté au Projet.

Il est ici précisé qu'en l'absence d'utilisation par le bénéficiaire de tout ou partie des fonds versés par les mécènes, notamment suite à l'annulation du Projet, pour quelque cause que ce soit, la totalité des sommes versées au bénéficiaire sera remboursée aux mécènes sur simple demande écrite de leur part, ensemble ou séparément. Le cas échéant, la totalité de la somme sera remboursée à la Fondation et cette dernière reversera la moitié au CAFC.

Il est entendu que le mécénat du CAFC et de la Fondation est purement financier, étant exclue toute prise en charge d'organisation et de gestion.

Les montants dus seront versés par virement sur le compte suivant : FR76 1250 6250 0056 5206 9137 073

### **3.2 Autres modalités du soutien des mécènes**

Au-delà de l'engagement financier et pour faire connaître le Projet, les mécènes souhaitent promouvoir le bénéficiaire et son Projet et peuvent, à titre gratuit, mentionner leurs actions de mécénat dans tous ses supports de communication de façon non limitative.

## **ARTICLE 4 – RÔLE/ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Affectation du don et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente Convention.

Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par les mécènes.

Au terme du Projet, et au plus tard 3 (trois) mois après, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir aux mécènes, sur support papier ou électronique, un bilan complet de l'événement.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement les mécènes de l'avancement du Projet, si ces derniers en formulent expressément la demande, ensemble ou séparément.

#### **4.2 Programme de reconnaissance**

Le bénéficiaire et la Ville de Besançon souhaitent remercier les mécènes de leur engagement à leurs côtés et cultiver ces relations au-delà du seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Dans le cadre du mécénat, il doit exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties proposées. Il a été convenu que les contreparties suivantes, dont la valorisation ne pourra être supérieure à 25% de la valeur du don, pourront être accordées au mécène.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat et le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) des mécènes de façon visible sur tous les nouveaux supports de diffusion concernant le Projet et notamment :

- affiches, affichettes
- plaquettes programmes
- catalogues

Et d'une manière générale, sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par les mécènes, reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable des mécènes.

**L'Association Cercle Paris** s'engage également à offrir aux mécènes une adhésion au Cercle Paris en tant que Grand mécène (au-delà de 10 000€) pendant un an.

**La ville de Besançon** s'engage à mentionner les mécénats et le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) des mécènes de façon visible sur tous les nouveaux supports de diffusion concernant l'acquisition du dessin d'Adam Frans van der Meulen du Musée des Beaux-Arts de Besançon et notamment :

- Dans le hall du musée et sur les sites internet des musées (Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie et Musée du Temps)
- Visibilité sur toute la communication dédiée à l'acquisition du dessin d'Adam Frans van der Meulen : dossier de presse, communiqué de presse, campagne d'affichages, etc.
- Et d'une manière générale, sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.
- Privatisation dans l'un des deux musées au choix (dans la limite de 25% de la valeur du don)

### **4.3 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles**

Les mécènes autorisent le bénéficiaire et la Ville de Besançon à utiliser leurs noms et/ou leurs raisons sociales par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise les mécènes à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des photos de l'acquisition du dessin d'Adam Frans van der Meulen et autorise les mécènes à les reproduire dans leur communication, moyennant mention de la source (crédit photos dessin\_HD©Droits réservés).

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi les mécènes de toute responsabilité à ce sujet.

La manifestation liée à la remise des fonds, objet de la présente Convention, doit être organisée par le bénéficiaire. Dans ce cadre, le bénéficiaire devra faire son affaire de la fabrication et de l'envoi des invitations à la presse et aux différents protagonistes, du montage du dossier de presse et organisation du pot. Les frais inhérents à cette manifestation seront pris en charge par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DECLARATIVES**

En application de l'article 238 bis du code général des impôts, les mécènes qui effectuent au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements, ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer, par voie électronique, selon le formulaire N°2069-RCI-SD à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Aussi, la valorisation des contreparties fournies par le bénéficiaire aux mécènes est indiquée en annexe 1.

### **ARTICLE 6 – PROPRIETE**

Les Parties sont dans la nécessité d'avoir recours à des documents, fournitures ou éléments (ci-après les « Éléments ») grevés de droits de propriété intellectuelle dont l'une d'elles est titulaire afin de mener à bien leurs obligations prévues aux présentes. Les engagements pris à ce titre par chacune des Parties sont détaillés ci-après.

#### **6.1 Propriété des marques, logos et signes distinctifs des Parties**

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits et autorisations leurs permettant de conclure la Convention et de se conformer à l'ensemble des stipulations de celle-ci, et notamment qu'elle dispose des droits nécessaires et suffisants pour accorder à l'autre Partie la concession de droits sur les Éléments ci-après définis.

L'ensemble des Éléments (notamment affiches, maquettes, marques, logos, visuels, dénomination commerciale et/ou signes distinctifs, etc.) transmis par une des Parties au titre de la Convention, restent la propriété entière et exclusive de cette Partie.

Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, non personnelle sur le(s) Élément(s) sur tout document de communication pouvant être réalisé dans le cadre de la promotion du Mécénat et/ou intégré(s) le cas échéant dans les Produits, pour la durée légale des droits d'auteur et pour la France et l'étranger, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, aux fins d'exploitation du Produit.

Ce droit comprend notamment :

- le droit de reproduire et faire reproduire, numériser, éditer, les Éléments, en tout ou en partie, sur tout support, en tout format et par tout moyen, numérique ou non, présent et à venir, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement ;
- le droit de diffuser ou faire diffuser les Éléments, en tout ou en partie, sur tout support, en tout format et par tout moyen de communication actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour, notamment par réseaux numériques, notamment internet ou intranet, ou hertziens, câble, télévision numérique, satellite, réseaux téléphoniques avec ou sans fil, et ce auprès de tout public, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter, arranger, numériser tout ou partie des Éléments, d'en intégrer ou faire intégrer tout ou partie dans tout système, sur un site web et/ou sur tout support, de traduire ou faire traduire les Éléments, en tout ou partie, en toute langue, sur tout support, format et par tout moyen, présent ou à venir, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement et le droit de créer toute œuvre dérivée à partir de tout ou partie des Éléments ;
- le droit de mettre sur le marché, distribuer, commercialiser, diffuser, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement, les Éléments, en tout ou en partie, sous tous formats, formes, supports, présentations, par tous modes, moyens, procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement.

## **6.2 Détermination des marques, logos et signes distinctifs utilisable pendant la durée de la Convention**

### **6.2.1 Marques, logos et signes distinctifs du Partenaire**

L'Association Cercle Paris concède au CAFC et à la Fondation le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter ses marques et logos, sur le territoire français, pour toute la durée de la Convention et pour les finalités et selon les conditions définies dans la présente Convention, sur tout support et par tout moyen.

Le bénéficiaire autorise le CAFC et la Fondation à donner accès aux Éléments visés ci-dessus à des tiers, contractuellement liés aux mécènes, agissant pour les besoins et pour le compte du ou des mécènes, et, ayant pour mission d'intervenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

### **6.2.2 Marques, logos et signes distinctifs des mécènes**

Les mécènes concèdent à l'Association Cercle Paris le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter leurs marques et logos, sur le territoire français, pour toute la durée de la Convention et pour les finalités et selon les conditions définies de la présente Convention, sur tout support et par tout moyen.

Les mécènes autorisent l'Association Cercle Paris à donner accès aux Éléments visés ci-dessus à des tiers, contractuellement liés au bénéficiaire, agissant pour les besoins et pour le compte du bénéficiaire, et, ayant pour mission d'intervenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie devra, dès la fin de la Convention :

- cesser, toute utilisation des marques, logos et signes distinctifs de l'autre Partie.
- détruire ou restituer l'ensemble des éléments relatifs aux marques, logos et signes distinctifs mis à la disposition par l'autre Partie.

#### **ARTICLE 7 – GARANTIE D'EVICION**

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits lui permettant de conclure la présente Convention et garantit que les engagements qu'elle a souscrits auprès de tout tiers ne contiennent aucune disposition contraire aux principes énoncés à l'article « Propriété ».

Chaque Partie garantit à l'autre Partie la jouissance paisible des droits cédés ou concédés au titre de l'article « Propriété ».

A ce titre, chaque Partie s'engage pour ces Éléments à assumer l'entière responsabilité de toute réclamation, revendication ou recours intenté contre l'autre Partie par un tiers et prendra à sa charge tous frais, débours et dommages et intérêts qui pourraient en résulter, notamment toutes les conséquences liées à la résiliation de la présente Convention, et ceci, dès qu'une décision de justice est exécutoire sans attendre une décision définitive.

En cas de réclamation, la Partie concernée pourra procéder à la résiliation de la Convention, dans les conditions prévues aux présentes.

Les garanties accordées au titre du présent article ne peuvent être soumises à aucune limitation (soit de garantie, soit de responsabilité) de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 8 – PERSONNEL**

Le personnel de chacune des Parties demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives de leur entité d'origine.

Le personnel affecté à la réalisation de la présente Convention est soumis à la réglementation de son employeur notamment en ce qui concerne la durée du travail et les congés.

#### **ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE**

Le bénéficiaire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie de ses engagements prévus au présente.

#### **ARTICLE 10 – SUIVI DU MECENAT**

Afin d'assurer le suivi et le bon déroulement de l'exécution de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le **CAFC** : David DUFOUR, Directeur RSE

Pour la **Fondation** : Michel CRESP, Président

Pour l'**Association Cercle Paris** : Elisabeth EYCHENNE, Présidente, 5 rue du Dessus  
39600 Port Lesney

Pour la **Ville de Besançon** : Nicolas BOUSQUET, chef du service développement culturel  
des musées du centre

En cas de changement d'interlocuteur chez l'une des Parties, celle-ci en informe sans délai,  
par simple note écrite, l'interlocuteur de l'autre Partie.

## **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à limiter les demandes d'informations auprès de l'autre Partie, notamment les Informations Confidentielles, à celles strictement nécessaires à la bonne exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle de l'autre Partie qu'en vue de l'exécution des obligations établies dans la Convention.

Ainsi, chaque Partie ne peut divulguer l'Information Confidentielle de l'autre Partie qu'à ceux de ses employés, mandataires sociaux, membres du groupe auquel il appartient ou cocontractants qui ont à en connaître à cet effet, et s'engage à ne pas communiquer, reproduire, publier ou divulguer de quelque façon que ce soit cette Information Confidentielle à des tiers à moins que l'autre Partie n'ait donné son consentement préalable et écrit.

L'Information Confidentielle ne peut être autrement divulguée que dans la seule mesure requise par la loi, y compris par toute autorité de réglementation. Toutefois, dans ces circonstances et pour autant que la loi l'y autorise, la Partie obligée de divulguer l'Information Confidentielle de l'autre Partie devra en avertir cette dernière promptement et par écrit, de façon à lui permettre de chercher toute mesure de protection qu'elle jugerait nécessaire.

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente Convention.

Chaque Partie se porte fort du respect de l'obligation de confidentialité prévue au présent article par ses employés, mandataires sociaux, cocontractants et entités de leur groupe le cas échéant, et fera en sorte que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité aussi stricte.

Chaque Partie s'engage expressément à n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie dont elle aurait connaissance, que dans le cadre de la Convention et à n'effectuer aucune duplication, de quelque nature que ce soit, des Informations Confidentielles transmises. Si toutefois des copies étaient nécessaires à la bonne exécution de la Convention, elles seraient fournies par la Partie émettrice des Informations Confidentielles, sur demande écrite de l'autre.

Chaque Partie restituera à l'autre Partie, dans les huit (8) Jours suivant la date de fin de la Convention, l'Information Confidentielle de cette autre Partie (y compris toute reproduction totale ou partielle) ou, dans la mesure où une telle restitution ne peut être effectuée, lui transmettra une attestation de destruction.

La destruction devra alors comprendre les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies. La Partie concernée devra apporter la preuve de la destruction des Informations Confidentielles qu'elle aura préalablement identifiées.

Chacune des Parties s'engage, par ailleurs, à ne pas utiliser à d'autres fins que pour la bonne exécution de la Convention les Informations Confidentielles qui auront pu lui être communiquées dans le cadre de la Convention, notamment pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement, l'autre Partie.

Par ailleurs, le bénéficiaire pourrait avoir à connaître d'informations couvertes par le secret professionnel bancaire régi par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (CMF), dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à respecter la confidentialité la plus absolue sur ces informations et ce de manière perpétuelle jusqu'à ce qu'elles tombent dans le domaine public autrement que du fait d'une violation du présent article.

Les obligations issues du présent article resteront en vigueur pendant une durée d'une année suivant l'expiration de la Convention. L'expiration des obligations prévues dans le présent article ne met pas fin au secret bancaire tel que prévu par la loi.

N'est pas considérée comme une Information Confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission, ou y tomberait postérieurement, indépendamment de toute violation d'une clause de la Convention, ou ;
- serait connue par la Partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre Partie, sous réserve que la Partie destinataire de l'Information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre Partie.

Le CAFC et la Fondation se réservent le droit de procéder à toute vérification (y compris par le biais d'une procédure d'audit) qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 12- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Pour les besoins du présent article, les termes suivants « données à caractère personnel », « délégué à la protection des données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « destinataire », « sous-traitant » et « transférer/transfert » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSIVITE**

Le bénéficiaire s'interdit de conclure, en Franche-Comté, un mécénat relatif à l'acquisition du dessin d'Adam Frans van der Meulen avec tout établissement du secteur financier et/ou assurance concurrent au Groupe Crédit Agricole pendant toute la durée de la présente Convention.

### **ARTICLE 14- RESPONSABILITE**

Chaque Partie s'engage à ce que les engagements qu'elle exécute le soient, de manière générale, dans le respect de la législation en vigueur et conformément aux spécifications contractuelles. A ce titre, elles seront responsables de leurs erreurs et omissions ainsi que de l'ensemble de leurs manquements à leurs obligations contractuelles au terme de la Convention dans les conditions du droit commun.

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures applicables tant à elle-même qu'à ses activités, à ses prospects et clients et plus largement aux consommateurs, dans l'exercice de ses activités. Chaque Partie déclare par ailleurs être titulaire des agréments et / ou autorisations nécessaires à l'exécution de la présente Convention. Elle s'engage à informer avec diligence l'autre Partie en cas de sanction disciplinaire, pénale ou administrative et/ ou perte et/ ou de remise en cause de tels agréments et/ ou autorisations compromettant sa capacité à exécuter la présente Convention, et reconnaît et accepte par les présentes que la sanction disciplinaire, pénale ou administrative et/ ou perte de tels agréments et/ ou autorisations rendra de plein droit la présente Convention caduque dès le jour de l'effectivité de la mesure concernée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation formelle.

Chaque Partie est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel, ses produits, ses services et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

### **ARTICLE 15 - ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances en responsabilité civile d'exploitation et en responsabilité civile professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'autre Partie des dommages corporels, matériels et immatériels dont chacune aurait à répondre, causés par tout agissement de ladite Partie lors de l'exécution du Mécénat.

Les Parties s'engagent à maintenir en vigueur leurs assurances tout au long de la présente Convention et à fournir l'attestation d'assurance à l'autre Partie en cas de demande écrite de sa part.

En cas de non-respect du présent article, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis dans les conditions précisées à l'article « Résiliation » de la Convention.

En aucun cas, les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité de chacune des Parties.

## **ARTICLE 16- FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et la Convention sera suspendue si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux Parties, au titre de la Convention, est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure conformément à l'article 1218 du Code Civil.

La Partie affectée par le cas de force majeure, sous réserve de l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) Jours à compter de la date de survenance de l'événement, sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, dérangement ou limitation.

L'autre Partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la limite de l'empêchement, du dérangement ou de la limitation.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure.

Cependant, si la durée de l'interruption pour cause de force majeure est supérieure à une durée de quinze (15) Jours à compter de la date de notification de la survenance du cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée, de plein droit et sans formalité judiciaire, par la Partie non affectée moyennant un préavis de trente (30) Jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante. La résiliation prend effet dès le lendemain de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la durée de l'événement de force majeure, la Partie affectée par le cas de force majeure fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution de la Convention.

## **ARTICLE 17 – RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des Lois et/ou Réglementations relatives au Respect des Droits Humains, Sociaux et Environnementaux résultant de ses activités, dont, notamment en France, la loi sur le devoir de vigilance. Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne physique ou morale, en relation avec toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi Sapin II. En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

## **ARTICLE 18 - SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le bénéficiaire déclare respecter la réglementation relative aux Sanctions Internationales.

Il déclare également que ni lui-même ni, à sa connaissance, les sociétés ou associations qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, aucun de ses/leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés respectifs et sous-traitants :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai les mécènes de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans la présente Convention.

Toute clause de la Convention qui se révélerait contraire à la réglementation relative aux Sanctions Internationales serait inapplicable, la Convention pourrait faire l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues à l'article « Résiliation », le manquement au présent article, étant constitutif, pour les besoins de l'article « Résiliation », d'un manquement irrémédiable.

Les engagements souscrits par le bénéficiaire au titre du présent article, ne peuvent être soumis à aucune limitation de responsabilité du bénéficiaire.

## **ARTICLE 19 – US PERSONS**

Le bénéficiaire s'engage à informer le CAFC et la Fondation, sans délai, de tout fait qui viendrait modifier ou rendre inexactes les déclarations faites et les engagements pris au titre du présent article.

Le bénéficiaire s'engage à ce que son personnel, les sous-traitants et leur personnel, qui interviennent dans le cadre de la Convention et qui sont qualifiés d'U.S. Persons :

- sont informés des lois et de la réglementation américaine en matière de Sanctions Internationales qui leur sont applicables du fait de leur qualité d'U.S. Person,
- se conforment à ces lois et réglementations, et notamment aux obligations faites aux U.S. Persons de s'abstenir de réaliser des prestations qui, aux termes de la réglementation américaine en matière de Sanctions Internationales, sont interdites aux U.S. Persons (ci-après les « Activités Interdites aux U.S. Persons »),

Le bénéficiaire s'engage à ce que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, aucune U.S. Persons ne réalise des Activités Interdites aux U.S. Persons.

Tout manquement aux stipulations du présent article sera constitutif d'un manquement irrémédiable et la Convention pourra être résiliée par les mécènes dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

Les engagements du bénéficiaire, au titre du présent article, ne peuvent être soumis à aucune limitation de responsabilité du bénéficiaire dans le cadre de la Convention.

## **ARTICLE 20 – RESILIATION**

En cas de manquement(s) par l'une des Parties à ses obligations, non réparé(s), dans un délai de quinze (15) Jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'autre Partie défaillante et lui notifiant le(s) manquement(s), la Partie affectée pourra procéder à la résiliation, de plein droit, la Convention, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La résiliation interviendra le lendemain de la date de réception par la Partie défaillante, d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception la lui notifiant, sauf autre date d'effet de la résiliation qui serait précisée par la Partie affectée dans ladite notification.

En cas de manquement(s) irrémédiable(s) du bénéficiaire à ses obligations et/ou en cas de condamnation du bénéficiaire à une sanction pénale, administrative et/ou disciplinaire, la Convention pourra être résiliée immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, émanant du ou des mécènes, ensemble ou séparément.

La résiliation prendra effet le lendemain de la date de réception de cette notification par le bénéficiaire, sans qu'il soit nécessaire pour les mécènes de mettre en demeure le Bénéficiaire, et ce, nonobstant tous dommages intérêts auxquels les mécènes pourraient prétendre.

Constituent notamment un manquement irrémédiable du bénéficiaire à ses obligations :

- Le non-respect des législations et réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière d'obligations sociales, de lutte anti-blanchiment et anti-corruption, etc. ;
- La violation par le bénéficiaire des articles « Sous-traitance », « Protection des données à caractère personnel », « Responsabilité », « Assurances », et/ou « Confidentialité », « Sanctions Internationales » ;
- Toutes les autres situations visées par la Convention, et faisant référence à cette clause.

## **ARTICLE 21 - REFERENCES**

En dehors des obligations qui découlent de la présente convention, le bénéficiaire s'interdit d'utiliser, de citer ou de faire figurer, en tout ou en partie, dans quelque communication que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soient, les dénominations, marques, noms commerciaux ou tout autre signe distinctif appartenant aux mécènes, à titre de référence, de publication, d'information des tiers ou à des fins commerciales ou de promotion, sauf obtention d'une autorisation écrite préalable, délivrée au cas par cas, après présentation par le bénéficiaire des supports de cette référence, promotion ou publication et de l'indication de la destination de tels documents.

L'autorisation sera sollicitée auprès des mécènes.

En cas d'autorisation donnée au bénéficiaire, celui-ci s'engage à respecter la charte graphique qui lui aura été préalablement communiquée.

L'autorisation éventuellement donnée pourra être retirée à tout moment, sans versement d'une quelconque indemnité au bénéficiaire.

## **ARTICLE 22 - CESSION**

La Convention est conclue *intuitu personae*. Une Partie ne pourra ni céder, ni transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations de la Convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

## **ARTICLE 23 – DIFFERENDS - LOI APPLICABLE**

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, les Parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 24 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est rappelé que chaque Partie agit pour son propre compte et sous sa seule responsabilité. Il ne pourra en aucun cas se considérer comme un agent ou un mandataire de l'autre Partie ou ayant avec cette dernière une relation d'employé à employeur.

Les relations instituées entre les Parties par la Convention sont celles de contractants indépendants, et la Convention n'entend instituer aucune autre relation entre elles. La Convention ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chacune des Parties s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre.

La Convention obligera les Parties, les successeurs et leurs ayants droit autorisés.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs font partie de la Convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui le régissent.

Si une stipulation de la Convention est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur.

Les titres des articles figurant dans la Convention sont purement indicatifs. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre le titre d'un article et son contenu, le titre sera déclaré inexistant.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la Convention.

Les Parties acceptent que la présente Convention soit conservée sur support numérique et que les copies aient la même force probante que les exemplaires originaux.

Fait à Besançon  
Le  
En quatre (4) exemplaires

<b>LES MECENES</b>	
La Fondation Crédit Agricole Pays de France Président Michel Cresp	
Le Crédit Agricole Franche-Comté Directeur RSE David Dufour	
<b>LE BENEFICIAIRE</b>	
L'Association Cercle Pâris Présidente Elisabeth Eychenne	
<b>LA VILLE</b>	
La Ville de Besançon La Maire Anne Vignot	

*NB : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord ».  
De plus, chaque page de chaque exemplaire devra être paraphée par chacune des parties.*

## ANNEXE 1

### **Valorisation des contreparties des mécènes**

Convention de mécénat 2022

Montant de l'apport financier par exercice 10 000 €

Montant maximum des contreparties autorisé  
(25% du montant du don) 2 500 €

### **VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES**

Contreparties immatérielles en communication  
(Loi finances 2019 : 5% du don) 500 €

Privatisation d'un des deux musées 2 000 €

**VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES 2 500 €**

ANNEXE 1